Décision n° 2014-0132
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 février 2014
abrogeant la décision n° 2011-0876 en date du 19 juillet 2011
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Iveco France
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département de l'Ardèche (07)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0876 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 juillet 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Iveco France pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Ardèche (07) ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2013 de la société Iveco France, reçue le 18 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 4 février 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2011-0876 en date du 19 juillet 2011 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Iveco France.

Fait à Paris, le 4 février 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI